

**Accord du 13 février 2014 relatif aux Rémunérations Annuelles Garanties
et aux Rémunérations Minimales Hiérarchiques
pour 2014**

**Annexe II à la Convention Collective des Mensuels
des Industries Métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976**

Les parties soussignées :

L'Union des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques et Electroniques du Rhône,

d'une part,

et,

Les Organisations Syndicales signataires,

d'autre part,

Vu les dispositions de l'accord national métallurgie du 17 janvier 1991 institutionnalisant le double barème RMH et Taux Garantis et portant avenant à l'accord national du 13 juillet 1983 étendu le 1er juillet 1991.

Conviennent :

Dans la continuité des accords conclus depuis 2011 de contribuer à renforcer l'attractivité de la branche professionnelle en recherchant la meilleure harmonisation possible entre coefficients de la grille des Rémunérations Annuelles Garanties.

Décident que :

L'accord du 4 mars 2013, fixant l'annexe II à la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976 est annulé et remplacé par le présent accord qui sera annexé à la présente Convention sous la forme d'une nouvelle annexe II.

Article 1 - Rémunérations Minimales Hiérarchiques

Le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques, tel que fixé le 4 mars 2013 en vertu de l'article 32 de la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976, est modifié selon le barème 35 heures annexé au présent accord.

Ce barème de R.M.H., distinct de celui des Rémunérations Annuelles Garanties, ne constitue nullement une rémunération minimale garantie. Il ne sert qu'au calcul des primes d'ancienneté.

Ce barème est applicable à compter du 1^{er} avril 2014.

Article 2 - Primes d'ancienneté

Conformément à l'article 36 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Rhône, le montant des primes d'ancienneté dont bénéficient les salariés qui remplissent les conditions nécessaires est calculé sur la base des rémunérations hiérarchiques telles que fixées dans l'article 1 du présent accord.

Article 3 - Rémunérations Annuelles Garanties

Le barème des Rémunérations Annuelles Garanties, tel que fixé par l'accord du 4 mars 2013 en vertu de l'article 32 de la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976, est annulé et remplacé par le nouveau barème 35 heures annexé au présent accord.

Ce barème définit les garanties minimales de rémunérations annuelles applicables à l'ensemble des catégories de personnel visées par la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône.

Les Rémunérations Annuelles Garanties déterminent, sauf garantie légale ou conventionnelle de salaire plus favorable, la rémunération annuelle brute au-dessous de laquelle aucun salarié défini comme à l'alinéa précédent ne pourra être rémunéré pour une durée annuelle correspondant à 35 heures de travail hebdomadaire et pour le coefficient considéré.

Les Rémunérations Annuelles Garanties doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié concerné et calculées prorata temporis en cas de :

- . départ ou entrée en cours d'année
- . changement de classification (en cours d'année).

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014 et concerne l'ensemble des rémunérations telles que définies par l'article 4 du présent accord et versées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014.

Article 4 - Vérification du respect de la Rémunération Annuelle Garantie

A la date du paiement du salaire du mois de décembre, l'employeur vérifiera que le montant total des rémunérations à prendre en considération est au moins égal au montant de la Rémunération Annuelle Garantie. A défaut, un complément égal à la différence entre les rémunérations perçues et la Rémunération Annuelle Garantie est versé avec la paie afférente à ce mois.

Pour vérifier si les salaires réels pratiqués ne sont pas inférieurs aux Rémunérations Annuelles Garanties, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaire, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paie mensuel et supportant les cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale, à l'exception des éléments suivants :

- les primes d'ancienneté prévues par l'article 36 de la Convention Collective ;
- les majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de l'article 30 de la Convention Collective ;
- les revenus découlant de la législation sur l'intéressement et de la participation et n'ayant pas le caractère de salaire ;
- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de la Sécurité sociale ;
- les majorations pour heures supplémentaires ;
- les primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Article 5 - Respect des garanties conventionnelles

L'application du présent accord et en particulier des barèmes de Rémunérations Annuelles Garanties ne peut avoir pour conséquence l'exclusion d'une quelconque disposition de la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône et notamment des articles 27, 28 et 29 relatifs aux majorations de salaires.

Article 6 – Indemnité forfaitaire de nuit

L'indemnité fixée par l'article 29 de la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône appelée communément « prime de panier de nuit » est fixée à **compter du 1^{er} avril 2014 à 6,10 €**.

Article 7 - Dates d'application de l'accord

Compte tenu des dispositions ci-dessus, l'application du présent accord s'opérera selon des dates différentes :

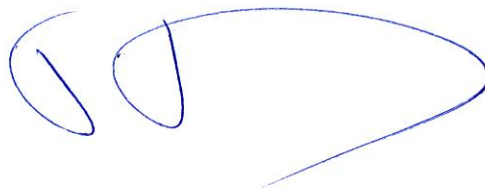
- La grille de Rémunérations Minimales Hiérarchiques servant au calcul de la prime d'ancienneté s'appliquera à compter du 1^{er} avril 2014.
- La nouvelle grille de Rémunérations Annuelles Garanties s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2014.
- L'Indemnité forfaitaire de nuit s'appliquera à compter du 1^{er} avril 2014.

Article 8 – Notification et dépôt

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5, du code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code.

Fait à Lyon, le 13 février 2014

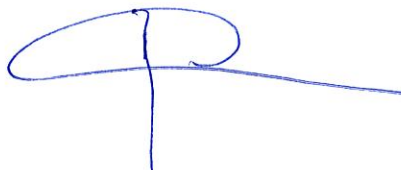
METALLURGIE
Union des Industries Métallurgiques
Mécaniques, Electriques et Electroniques du Rhône



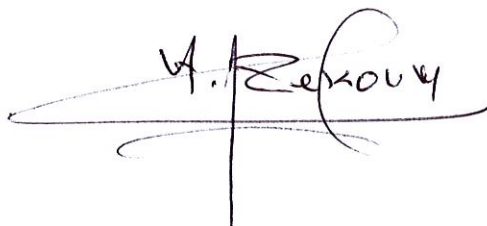
Union des Syndicats
de la Métallurgie FO du Rhône



SYMÉTAL 69
Syndicat CFTD de la Métallurgie du Rhône
C.F.D.T.



**Syndicat Chrétien de la Métallurgie
et Professions Connexes de la Région Lyonnaise
CFTC**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Renou", with a large, sweeping horizontal stroke underneath.

**Syndicat de la Métallurgie du Rhône
C.F.E.-CGC**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "E. Nallet", with a large, sweeping horizontal stroke underneath.

**Union des Syndicats des Travailleurs Métallurgistes Rhône
CGT**

BAREME I**REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES****Servant de base de calcul de la prime d'ancienneté****Barème applicable à compter du 1er avril 2014**

Base 35 Heures

Niveau	Echelon	Coef.	Ouvriers (RMH majorée de 5 %)	Administratifs et Techniciens	Agents de maîtrise	Agents de maîtrise d'atelier (RMH majorée de 7 %)
		395		1456,29	1456,29	1558,22
	3	365		1345,68	AM7 1345,68	1439,88
V	2	335		1235,07	AM6 1235,07	1321,52
	1	305		1124,47	AM5 1124,47	1203,18
	3	285	TA4 1103,26	1050,73	AM4 1050,73	1124,28
IV	2	270	TA3 1045,19	995,43		
	1	255	TA2 987,15	940,14	AM3 940,14	1005,95
	3	240	TA1 929,07	884,83	AM2 884,83	946,77
III	2	225		829,52		
	1	215	P3 832,28	792,65	AM1 792,65	848,13
	3	190	P2 735,52	700,49		
II	2	180		663,62		
	1	170	P1 658,08	626,75		
	3	155	O3 623,48	593,79		
I	2	145	O2 611,48	582,36		
	1	140	O1 610,08	581,03		

BAREME II**REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES****applicables à compter du 1er janvier 2014****Base 35 heures**

(Annexe à l'article 3 de l'accord du 13 février 2014)

Niveau	Echelon	Coef.	Ouvriers	Administratifs Techniciens	Agents de maîtrise	Agents de maîtrise d'atelier
		395		28169,65	28169,65	30141,16
V	3	365		25998,84	AM7 25998,84	AM7 27962,37
	2	335		23911,20	AM6 23911,20	AM6 25845,65
	1	305		21854,13	AM5 21854,13	AM5 23668,13
	3	285	TA4 21126,53	20396,02	AM4 20396,02	AM4 22088,89
IV	2	270	TA3 20093,44	19564,86		
	1	255	TA2 19337,28	18969,86	AM3 18969,86	AM3 20562,34
	3	240	TA1 18730,92	18377,46	AM2 18377,46	AM2 19478,04
III	2	225		18031,94		
	1	215	P3 18343,01	17762,80	AM1 17762,80	AM1 18400,00
	3	190	P2 17963,47	17600,83		
II	2	180		17577,34		
	1	170	P1 17699,08	17529,99		
	3	155	O3 17555,85	17476,87		
I	2	145	O2 17470,00	17450,00		
	1	140	O1 17404,72	17404,72		